



92701 COLOMBES CEDEX

☎ 01.47.60.80.00
Télécopie 01.47.60.80.85

VILLE DE COLOMBES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 JUILLET 2026

N°**11**

Conseillers en exercice : 53
Présents : 31
Représentés : 6
Absents : 16

Ayant voté pour : 28
Ayant voté contre : 8
Abstentions : 0
Ne prenant pas part
au vote : 1

**OBJET : AUTORISATION DONNÉE AUX
REPRÉSENTANTS DE LA VILLE SIÉGEANT AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
PUBLIQUE LOCALE ÉCO.URBAIN DE PERCEVOIR
UNE RÉMUNÉRATION EXCEPTIONNELLE AU
TITRE D'UNE MISSION PARTICULIÈRE RELATIVE
AU COMITÉ STRATÉGIQUE**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1524-5, L. 1531-1, L. 2121-29, L. 2123-20 et L. 2131-11,

Vu le Code de commerce, et notamment ses dispositions applicables aux sociétés anonymes, en particulier l'article L. 225-46 relatif aux rémunérations exceptionnelles allouées aux administrateurs pour les missions ou mandats qui leur sont confiés,

Vu les statuts de la société publique locale éCo.urbain SPL,

Vu la délibération n° 9 du 17 avril 2026 portant élection des représentants de la Ville de Colombes appelés à siéger au sein du conseil d'administration de la société publique locale éCo.urbain,

Considérant que la Ville de Colombes est actionnaire de la société publique locale éCo.urbain,

Considérant que la Ville de Colombes dispose de représentants au sein du conseil d'administration de la société publique locale éCo.urbain,

Considérant que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siégeant au conseil d'administration d'une société publique locale peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers uniquement en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés,

Considérant que cette délibération doit fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages qui seront perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient,

Considérant que le conseil d'administration de la société publique locale éCo.urbain souhaite créer un comité stratégique chargé d'éclairer ses travaux sur les orientations stratégiques, financières, opérationnelles, patrimoniales, sociales et environnementales de la société,

Considérant que la participation active aux travaux du comité stratégique, l'analyse des orientations de la société, la préparation d'avis, d'observations ou de recommandations, l'animation ou le pilotage éventuel des réunions du comité stratégique et la restitution des travaux au conseil d'administration constituent une mission particulière distincte de la simple participation aux séances du conseil d'administration,

Considérant que cette mission particulière peut donner lieu à une rémunération

exceptionnelle d'administrateur, sous réserve qu'elle soit expressément confiée par le conseil d'administration de la société publique locale éCo.urbain,

Considérant que cette rémunération exceptionnelle ne constitue ni un contrat de travail, ni une prestation externe, mais une rémunération exceptionnelle d'administrateur au titre d'une mission particulière confiée par le conseil d'administration au sens de l'article L225-46 du code de commerce,

Sur l'avis de la Commission Unique,
Après avoir entendu le rapporteur,

D E L I B E R E

Article 1 : Le Conseil municipal autorise les représentants de la Ville de Colombes siégeant au conseil d'administration de la société publique locale éCo.urbain, lorsqu'ils sont expressément désignés par le conseil d'administration de ladite société pour exercer une mission particulière relative au comité stratégique, à percevoir une rémunération exceptionnelle au titre de cette mission.

Cette autorisation ne vaut pas attribution automatique d'une rémunération.

Le versement effectif de la rémunération demeure subordonné à une décision expresse du conseil d'administration de la société publique locale éCo.urbain confiant la mission à l'administrateur concerné.

Article 2 : La rémunération exceptionnelle autorisée par la présente délibération est justifiée par l'exercice d'une mission particulière relative au comité stratégique de la société publique locale éCo.urbain.

Cette fonction pourra notamment comprendre :

- la participation active aux travaux du comité stratégique ;
- le suivi des sujets stratégiques identifiés par le conseil d'administration ;
- l'analyse des orientations stratégiques, financières, opérationnelles, patrimoniales, sociales et environnementales de la société ;
- la préparation d'avis, d'observations ou de recommandations destinés au conseil d'administration ;
- l'animation ou le pilotage des réunions du comité ;
- la restitution des travaux du comité stratégique au conseil d'administration ;
- la préparation de rapports et de rapports intermédiaires le cas échéant ;

Dans la cadre des prescriptions fixées par le conseil d'administration, à titre d'exemple :

- Elaboration d'un plan stratégique à 5 ans ;
- Révision du modèle économique de la société ;
- Révision du modèle économique d'une opération ;
- Evaluation de la politique partenariale ;
- Mission de préfiguration d'une concession d'aménagement ;
- Evaluation de la politique RSE, bilan environnemental d'une opération ;
- Adoption d'une stratégie foncière à moyen terme ;

Cette mission est distincte de la participation aux séances du conseil d'administration.

Article 3 : La mission mentionnée à l'article 2 est exercée en qualité d'administrateur chargé d'une mission particulière confiée par le conseil d'administration de la société publique locale éCo.urbain.

Elle ne constitue pas un contrat de travail.

Article 4 : Le montant maximum de la rémunération perçue par chaque représentant de la Ville de Colombes concerné par une mission particulière relative au comité stratégique est

fixé à : **11 400** euros bruts par an et par administrateur concerné qui aura la charge d'une mission à caractère exceptionnelle au sein du comité stratégique.

Ce plafond ne constitue pas une attribution automatique. La rémunération est fixée par le conseil d'administration, dans le respect de l'article L. 225-46 du Code de commerce et de la procédure applicable aux conventions réglementées.

Le budget annuel maximum alloué par la SPL pour la rémunération des administrateurs ayant une mission exceptionnelle au sein du comité stratégique ne pourra dépasser les 34 200 euros bruts.

La rémunération ne peut être décorrélée de la participation effective de l'administrateur concerné aux réunions du comité d'engagement.

Article 5 : Le versement effectif de cette rémunération est subordonné :

- à une décision du conseil d'administration fixant sa rémunération ;
- au respect du plafond de cumul applicable aux élus locaux.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions habituelles et notifiée à la société publique locale éCo.urbain.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 15 juillet 2026 à l'Hôtel de Ville et de la réception en préfecture le 13 juillet 2026

Identifiant de l'acte :

092-219200250-20260707-23247-DE-1-1

Fait à Colombes



Le Maire,

Signé électroniquement.
GIACOMONI Joakim

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.